



## Le Directeur

Dossier suivi par Tatiana MAJCHRZAK  
Tel. : 01 73.30.38.81  
Fax : 01.73.30.38.04  
Mél : [t.majchrzak@inao.gouv.fr](mailto:t.majchrzak@inao.gouv.fr)

Ref. : F:\05 Instruction plans\PLANS RECUS\IG SPIRITUEUX

Objet : Notification de validation de plan et de grille  
de traitement des manquements

OIVR

Monsieur le Directeur

225, rue Marcel Valérien ZA  
Grange Blanche

84350 COURTHEZON

Montreuil-sous-Bois, le - 7 AVR. 2015

Monsieur le Directeur,

Compte tenu des modalités d'approbation des plans de contrôle validées par le Conseil des agréments et contrôles en sa séance du 22 mai 2012, je vous informe que le plan d'inspection et la grille de traitement des manquements de des indications géographiques spiritueuses Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône et Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône ou Marc des Côtes du Rhône et Marc des Côtes du Rhône ont été approuvés.

Cette version du plan entrera en vigueur à la date d'homologation du cahier des charges de l'IG spiritueuse au Journal Officiel de la République Française.

Aucune modification de ce plan annexée de la grille de traitement des manquements ne peut être appliquée avant approbation.

Vous devrez adresser cette version du plan annexée de la grille de traitement des manquements à l'organisme de défense et de gestion de l'appellation concernée, afin que ce dernier le communique aux opérateurs, conformément à l'article R.642-59 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Luc DAIRIEN

Copie : Y.TROADEC ; P.LAVILLE – DT SUD EST

M. ROSAZ et chargé de mission pôle viti concerné – Pôle vins, cidres et boissons spiritueuses.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL SOUS-BOIS CEDEX  
TEL. 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

**Indication Géographique « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône »**

**Indication Géographique « Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône » ou  
« Marc des Côtes du Rhône »**

## **PLAN D'INSPECTION**

**VERSION APPROUVEE LE 07 AVRIL 2015**

**Vu** les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la proposition de l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône (OIVR) représenté par son directeur André de la BRETESCHE,

**Vu** l'avis du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône, organisme de défense et de gestion, représenté par son président Philippe PELLATON,

**Le présent plan d'inspection a été approuvé par l'INAO le :**

<b>VERSION</b>	<b>DATE</b>	<b>PRINCIPALES EVOLUTIONS</b>	<b>APPROBATION</b>
<b>01</b>	<b>10/06/2014</b>	<b>Création du plan</b>	

# **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I - CHAMP D'APPLICATION : SCHEMA DE VIE DES PRODUITS.....</b>	<b>4</b>
<b>II - ORGANISATION DES CONTROLES .....</b>	<b>5</b>
A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS.....	5
1 – Identification d'un nouvel opérateur.....	5
2) Habilitation .....	5
3) Modifications d'identification d'un opérateur déjà habilité .....	6
4) Refus, retrait ou suspension d'habilitation .....	7
B - CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES .....	7
1) Autocontrôle .....	7
2) Contrôle interne .....	8
3) Contrôle externe.....	8
C - EVALUATION DE L'ODG .....	9
D – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES .....	10
<b>III - MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES .....</b>	<b>11</b>
A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS .....	11
B - CONDITIONS DE PRODUCTION .....	12
C - EVALUATION DE L'ODG.....	13
<b>IV - MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES .....</b>	<b>15</b>
1) PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS .....	15
2) ECHANTILLONNAGE .....	15
3) GESTION DES ECHANTILLONS .....	15
4) EXAMEN ANALYTIQUE .....	16
5) EXAMEN ORGANOLEPTIQUE .....	16
<b>V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :.....</b>	<b>17</b>
A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES.....	17
B – CONTRÔLES EXTERNES .....	17

## **INTRODUCTION**

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle des cahiers des charges des Indications Géographiques de spiritueux « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône » et « Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône » ou « Marc des Côtes du Rhône ».

Il permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, des dispositions relatives à la production, la transformation et l'élaboration des produits et de vérifier la conformité des produits dans ces Indications Géographiques.

Ce plan d'inspection est présenté par l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône.

## I - CHAMP D'APPLICATION : SCHEMA DE VIE DES PRODUITS

<b>ETAPE</b>	<b>OPERATEUR</b>	<b>POINTS A CONTRÔLER</b>
PRODUCTION DU MARC DE RAISIN OU DU VIN D'AOC	VINIFICATEUR HABILITE DANS L'AOC VINICOLE	- Contrôles effectués dans le cadre de l'AOC vinicole
RECEPTION DU MARC DE RAISIN OU DU VIN A LA DISTILLERIE	DISTILLATEUR	- Habilitation de l'opérateur vinificateur dans l'AOC vinicole - Matière première AOC (document de circulation)
CONDITIONNEMENT EVENTUEL ET FERMENTATION EVENTUELLE DES MARCS DE RAISINS (marcs de vins blancs et rosés)	VINIFICATEUR et/ou DISTILLATEUR	- Aire géographique - Délai pressurage/distillation (marcs de vins rouges) - Délai pressurage/conditionnement des marcs - Modalités de conditionnement des marcs - Modalités de fermentation des marcs de vins blancs ou rosés.
DISTILLATION	DISTILLATEUR	- Aire géographique - TAV minimum des marcs au moment de la distillation - Date de distillation des marcs de raisins - Principe de distillation (matériel) - Capacité de distillation de l'appareil sur 24 heures - Quantité d'alcool obtenue pour 100 kg de marc de raisins - TAV maxi dans le collecteur journalier
ELEVAGE (MATURATION OU VIEILLISSEMENT SOUS BOIS)	ELEVEUR (BOUILLEUR DE CRU ou DISTILLATEUR)	- Aire géographique - Durée minimale de la maturation - Durée minimale du vieillissement sous bois - Caractéristiques des récipients
FINITION	ELEVEUR	- Caractéristiques physico-chimiques (substances volatiles, TAV, obscuration) - Examen organoleptique

## II - ORGANISATION DES CONTROLES

Le plan d'inspection est adressé à l'ODG qui doit le communiquer aux opérateurs concernés.

### A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

#### 1 – Identification d'un nouvel opérateur

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation ou l'élaboration d'un produit à indication géographique est tenu de déposer auprès de l'organisme de défense et de gestion (ODG) une déclaration d'identification en vue de son habilitation à exercer son activité dans l'indication géographique concernée.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Toute structure changeant de numéro SIRET est considérée comme un nouvel opérateur.

L'identification d'un opérateur s'effectue auprès de l'ODG sur une déclaration d'identification mise à disposition par l'ODG.

La déclaration d'identification mentionne notamment les coordonnées de l'opérateur, les activités pour lesquelles il souhaite être habilité, un descriptif de l'outils de production et un acte d'engagement signé.

L'opérateur s'engage à :

- respecter les conditions de production fixées dans les cahiers des charges,
- réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, la déclaration d'identification complète doit être transmise à l'ODG avant le 1<sup>er</sup> juillet précédant la première mise en œuvre.

L'ODG procède à la vérification de la complétude du dossier de déclaration d'identification, l'enregistre, et la transmet, à l'OIVR dans les 10 jours

#### 2) Habilitation

##### a) Demande d'habilitation d'un opérateur connu :

Les opérateurs connus en Appellation d'Origine Réglementée (AOR) par un système déclaratif préalablement à la date de validation du plan d'inspection, sont réputés habilités sous réserve de l'enregistrement par l'ODG de leur déclaration d'identification **avant le 31 juillet 2015.**

Ces opérateurs feront obligatoirement l'objet d'un contrôle sur site avant le 31 juillet 2020.

##### b) Demande d'habilitation pour les nouveaux opérateurs :

L'habilitation de ces opérateurs est soumise à un contrôle préalable sur site permettant de vérifier la conformité des outils de production avec les règles structurelles du cahier des charges.

Les opérateurs n'effectuant pas les activités de distillation ou d'élevage peuvent être soumis à un contrôle uniquement documentaire, sous réserve d'un contrôle sur site dans l'année qui suit la date de dépôt de la déclaration d'identification.

c) Points de contrôle pour l'habilitation

Les points de contrôle (documentaires et sur site) concernent l'appartenance à l'aire géographique du site de production et d'élevage, les caractéristiques du matériel de distillation et des fûts d'élevage.

Les contrôles documentaires sont basés sur les informations figurant dans la déclaration d'identification.

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'inspection au plus tard le 15 août précédant le début de l'activité.

d) Décision d'habilitation

A l'issue de ces contrôles, l'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des rapports d'inspection de l'organisme d'inspection.

Le directeur de l'INAO :

- Soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités,
- Soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. L'INAO en informe l'ODG et l'OIVR.

L'habilitation mentionne les activités sur lesquelles elle porte.

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'INAO et transmise à l'ODG et à l'organisme d'inspection.

Elle est consultable auprès de l'ODG, de l'OIVR et des services de l'INAO.

### **3) Modifications d'identification d'un opérateur déjà habilité**

L'opérateur habilité est tenu d'informer l'ODG de toute modification concernant notamment ses coordonnées, ses activités ou les règles structurelles affectant son outil de production par rapport aux éléments contenus dans sa déclaration d'identification initiale.

L'ODG détermine le niveau des modifications selon les critères définis ci-après.

a) Modifications majeures

Les modifications majeures font l'objet d'une procédure de contrôle identique à la procédure d'habilitation d'un nouvel opérateur pour l'indication géographique concernée.

<b>Activités de l'opérateur</b>	<b>Modifications majeures</b>
Distillation	Changement de matériel de distillation
Distillation et/ou élevage Et/ou finition	Changement/ajout d'un lieu d'activités pour un opérateur

b) Modifications mineures

Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment :

- tout changement de coordonnées (dont la raison sociale) n'affectant pas l'outil de production,
- la reprise à l'identique de la structure sans modification de l'outil de production.

Les modifications mineures sont transmises par l'ODG à l'INAO au fil de l'eau, afin de mettre à jour les informations figurant dans la liste des opérateurs habilités.

Ces modifications mineures n'entraînent pas de contrôle d'habilitation sur le terrain.

#### **4) Refus, retrait ou suspension d'habilitation**

Le directeur de l'INAO peut notifier un refus d'habilitation partiel ou total (selon les activités) sur la base d'un rapport d'inspection mettant en évidence une non-conformité de règles structurelles.

Il peut également notifier un refus ou retrait d'habilitation en cas :

- d'absence de réalisation du contrôle externe suite au non-paiement des frais de contrôle,
- d'absence de réalisation du contrôle interne suite au non-paiement de la cotisation ODG,
- de refus de contrôle

Le directeur de l'INAO peut retirer, partiellement ou totalement, temporairement (suspension) ou définitivement (retrait), l'habilitation d'un opérateur, au vu des résultats du contrôle externe.

Suite à un retrait d'habilitation, l'opérateur qui souhaite à nouveau intervenir dans l'Indication géographique devra déposer une nouvelle déclaration d'identification et se soumettre à la procédure de contrôle d'habilitation.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité d'un opérateur sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'INAO peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités.

L'INAO transmet à l'ODG et à l'OIVR la liste mise à jour des opérateurs habilités.

## **B – CONTRÔLES RELATIFS AUX CAHIERS DES CHARGES**

Le contrôle des conditions de production, de transformation ou d'élaboration et le contrôle des produits comportent 3 types de contrôle : l'autocontrôle, le contrôle interne réalisé par l'ODG et le contrôle externe réalisé par l'OIVR.

### **1) Autocontrôle**

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité.

Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

En outre, conformément aux cahiers des charges, l'opérateur est également soumis aux obligations déclaratives et registres suivants.

Les déclarations transmises à l'ODG doivent être transmises à l'organisme d'inspection dans les 15 jours.

<b>Obligations déclaratives</b>	<b>Déclaration adressée à</b>
Déclaration d'ouverture et de fin de distillation	Organisme d'inspection
Déclaration de revendication	ODG
Déclaration de mise sous bois	ODG

<b>Registres à tenir</b>
Conditionnement des marcs de raisins
Distillation
Vieillessement



## **2) Contrôle interne**

Le contrôle interne concerne les obligations déclaratives (déclaration d'identification, déclaration de revendication, déclaration de mise sous bois).

L'ODG doit élaborer une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités conformément à la directive INAO-DIR-CAC-1.

Ainsi l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique, personnel technique qualifié, service technique, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production,...) contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...);
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OI ;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement)

L'ODG doit conserver des preuves de tous les contrôles internes effectués par lui-même ou sous-traités.

L'ODG est chargé de vérifier le respect par l'opérateur de l'engagement de mise en conformité en cas de manquement relevé en interne.

L'ODG doit apporter la preuve de son aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs, ainsi que le suivi des actions correctrices.

L'ODG est évalué par l'organisme d'inspection une fois par an.

## **3) Contrôle externe**

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes.

Les contrôles externes réalisés par l'OIVR sont exercés par des agents de l'OIVR ou des prestataires extérieurs accrédités pour la norme 17020 indépendants et respectueux de la clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des inspections.

Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.

Les contrôles peuvent être ciblés dans les cas suivants :

- manquements récurrents,
- manquements organoleptiques.

Les contrôles externes concernent :

- l'habilitation des opérateurs,
- les contrôles périodiques des règles structurelles,
- le contrôle organoleptique et analytique des produits.

En dehors des contrôles d'habilitation, les contrôles sont effectués sous forme d'audits sur site des opérateurs afin de :

- vérifier les règles structurelles ou périodiques,
- vérifier la bonne tenue des obligations déclaratives et des registres,
- prélever les produits en vue des contrôles organoleptiques et analytiques.

## **C - EVALUATION DE L'ODG**

L'OIVR évalue l'ODG une fois par an.

Cet audit documentaire a pour but de vérifier le respect par l'ODG des exigences de la directive INAO-DIR-CAC-01 et de contrôler notamment les points suivants :

- La capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne,
- La réalisation des contrôles internes et le suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG,
- La mise en œuvre par l'ODG des mesures prononcées après une évaluation de l'OIVR.
- La vérification de la mise à disposition du cahier des charges aux opérateurs par tout moyen disponible
- L'évaluation des formations des dégustateurs, en s'assurant également que ceux-ci ont été formés à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

## D – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OI	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Déclaration d'identification/ Habilitation	100% des dossiers (identification)	100% des nouveaux opérateurs (habilitation)	100% des nouveaux opérateurs
Transformation/ Elaboration/ Obligations déclaratives/ Registres	100% des déclarations de revendication et de mise sous bois	15% des opérateurs/an par audit	15% des opérateurs/an par audit
Contrôle du produit (IG)		1 contrôle par opérateur par an pour les opérateurs manipulant plus de 10 hl d'alcool pur (1)  1 contrôle par opérateur tous les 5 ans pour les opérateurs manipulant moins de 10 hl d'alcool pur (1)  Contrôle analytique de 10% des lots prélevés	1 contrôle par opérateur par an pour les opérateurs manipulant plus de 10 hl d'alcool pur (1)  1 contrôle par opérateur tous les 5 ans pour les opérateurs manipulant moins de 10 hl d'alcool pur (1)  Contrôle analytique de 10% des lots prélevés
Contrôle du produit. Reprise de stock. (Ex AOR prêtes à être commercialisées avant l'homologation de l'IG et revendiquant l'IG)		Examen analytique et organoleptique systématique	Examen analytique et organoleptique systématique
Contrôle du produit Reprise de stock. (Ex AOR en cours d'élaboration)		Mêmes dispositions que pour les IG	Mêmes dispositions que pour les IG
Evaluation de l'ODG		1 audit / an	1 audit / an

(1) : Le volume d'alcool pur servant à la détermination de la fréquence correspond à la moyenne de manipulation dans les 10 dernières années connues (en AOR ou en IG).

### III - MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

*Les principaux points à contrôler mentionnés dans les cahiers des charges sont inscrits en gras.*

#### A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	<b>Autocontrôle</b>	<b>Contrôle interne</b>	<b>Contrôle externe</b>
Déclaration d'identification/ Habilitation	Conservation de la preuve de l'envoi de la déclaration d'identification.	Contrôle de la complétude du dossier Fréquence = 100% des opérateurs	Contrôle documentaire et sur site pour les nouvelles demandes d'habilitation  Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation
<b>Aire géographique</b>	<b>Disposer du cahier des charges</b>	<b>Vérification dans la déclaration d'identification</b>	<b>Contrôle documentaire et sur site</b>  <b>Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation</b>
<b>Distillateur</b> <b>Matériel de distillation</b>	<b>Disposer du cahier des charges</b>	<b>Vérification dans la déclaration d'identification</b>	<b>Vérification documentaire et sur site du matériel et de l'installation de distillation</b> <b>Fréquence = 100% des nouveaux opérateurs</b>
<b>Eleveur</b> <b>Récipients d'élevage</b>	<b>Disposer du cahier des charges</b>	<b>Vérification dans la déclaration d'identification</b>	<b>Vérification documentaire et sur site des récipients d'élevage</b> <b>Fréquence = 100% des nouveaux opérateurs</b>

## B - CONDITIONS DE PRODUCTION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
<b>Aire géographique</b>	<b>L'opérateur vérifie l'appartenance de son installation à l'aire géographique de l'indication géographique.</b>		<b>Vérification documentaire et visuel de l'appartenance de l'installation à l'aire géographique de l'Indication Géographique concernée</b> <b>Fréquence = 15 % des opérateurs / an</b>
<b>Matière première AOC</b>	<b>Enregistrement dans le registre de conditionnement des marcs ou dans le registre de distillation pour la fine et vérification du document de circulation</b>		<b>Vérification du registre de conditionnement des marcs ou du registre de distillation pour la fine et vérification du document de circulation</b> <b>Fréquence = 15 %des opérateurs / an</b>
<b>Délais de conditionnement et de fermentation pour les marcs de vins blancs ou rosés</b>	<b>Enregistrement dans le registre de conditionnement des marcs</b>		<b>Vérification du registre de conditionnement des marcs</b> <b>Vérification sur site des modalités de fermentation</b> <b>Fréquence = 15 %des opérateurs / an</b>
<b>Délai de distillation ou de conditionnement des marcs de vins rouges après pressurage</b>	<b>Enregistrement dans le registre de conditionnement des marcs</b>		<b>Vérification du registre de conditionnement et de distillation des marcs</b> <b>Vérification sur site des récipients de conditionnement des marcs</b> <b>Fréquence = 15 %des opérateurs / an</b>
<b>TAV mini des marcs à la distillation</b>			<b>Vérification documentaire dans le registre du distillateur</b> <b>Fréquence = 15 % des opérateurs / an</b>
<b>Matériel de distillation</b>	<b>Conservation de toute information sur le matériel de distillation (Notice du fabricant, plan d'installation,...)</b>		<b>Vérification documentaire et sur site</b> <b>Fréquence = 15 % des opérateurs / an</b>
<b>Date de distillation</b>			<b>Vérification documentaire du registre de distillation</b> <b>Fréquence = 15 % des opérateurs / an</b>
<b>TAV maxi dans le collecteur journalier</b>	<b>Enregistrement des degrés dans le collecteur journalier</b>		<b>Vérification documentaire du registre de distillation</b> <b>Fréquence = 15 % des opérateurs / an</b>
<b>Capacité de distillation par 24 heures</b>	<b>Registre de distillation</b>		<b>Contrôle annuel du registre de distillation</b> <b>Fréquence = 15 % des opérateurs / an</b>

Quantité d'alcool obtenue pour 100 kg de marc	Registre de distillation		Contrôle annuel du registre de distillation Fréquence = 15 % des opérateurs / an
<b>Durée et conditions de la maturation (Eaux de vie blanche)</b>	<b>Enregistrement dans le registre de distillation</b>		<b>Contrôle annuel du registre de distillation</b> <b>Fréquence = 15 % des opérateurs / an</b>
<b>Durée et conditions d'élevage (Eaux de vie vieilles)</b>	<b>Enregistrement dans le registre de vieillissement</b>		<b>Contrôle annuel du registre de vieillissement</b> <b>Fréquence = 15 % des opérateurs / an</b>
Obligations déclaratives et registres		Vérification des déclarations de revendication et de mise sous bois (100%)	Contrôle annuel des différents registres Fréquence = 15% des opérateurs / an
<b>Examen analytique et organoleptique</b>			<b>Contrôle analytique et organoleptique aléatoire.</b> <b>(Cf. Chapitre IV)</b>

## C - EVALUATION DE L'ODG

<b>Point à contrôler</b>	<b>Action de contrôle</b>	<b>Méthode</b>	<b>Fréquence</b>
Maîtrise des documents et organisation	Evaluation de l'ODG	Contrôle documentaire au siège de l'ODG	1 fois / an
Maîtrise des moyens humains	Evaluation de l'ODG	Contrôle documentaire au siège de l'ODG	1 fois / an
Contrôle interne	Evaluation de l'ODG	Par contrôle documentaire.	1 fois / an
Suivi des actions correctives	Evaluation de l'ODG	Par contrôle documentaire.	1 fois / an



## **IV - MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES**

Le prélèvement de produits conditionnés est privilégié.

En l'absence de produits conditionnés disponibles chez l'opérateur, il peut être prélevé des produits en vrac.

### **1) Prélèvement des échantillons**

Le contrôle produit est déclenché par l'OIVR à l'occasion de l'audit de l'opérateur. Le prélèvement est effectué par un agent de l'OIVR en présence de l'opérateur ou de son représentant, sur un lot ayant subi l'étape de finition, et de préférence conditionné.

L'OIVR peut aussi recourir temporairement à un organisme de contrôle sous-traitant agréé par l'INAO et dans le respect des exigences de la norme EN ISO CEI 17020 type A.

### **2) Echantillonnage**

Les échantillons sont choisis par l'agent de l'OIVR et comportent une étiquette mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot prélevé.

Chaque prélèvement comporte 3 échantillons, choisis au hasard dans le stock :

- un est destiné au contrôle analytique éventuel,
- un est destiné au contrôle organoleptique,
- un est destiné à l'éventuel recours de l'opérateur.

A l'issue du prélèvement, l'agent de l'OIVR fait signer la fiche de mission de prélèvement. L'agent de l'OIVR et l'opérateur peuvent y apporter toutes les remarques utiles sur le prélèvement si besoin. Le refus de signer la fiche de mission de prélèvement vaut refus de prélèvement.

Les échantillons sont transportés sous la responsabilité de l'agent de l'OIVR.

### **3) Gestion des échantillons**

Les échantillons sont stockés dans les locaux de l'OIVR permettant leur parfaite conservation et assurant une température maîtrisée.

Les opérateurs peuvent récupérer les bouteilles d'échantillons non utilisées :

- En cas de produit conforme, dans le mois qui suit la dégustation.
- En cas de non-conformité relevée, les échantillons sont conservés par l'OIVR jusqu'à la fin de la procédure. A l'issue de cette période, les échantillons peuvent être récupérés sur place par l'opérateur s'il en fait la demande écrite au préalable. Dans le cas contraire, les échantillons sont détruits.

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de l'OIVR selon la procédure interne.



#### **4) Examen analytique**

10% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO.

L'analyse concerne les paramètres suivants : Titre Alcoométrique Volumique (TAV), substances volatiles, degré d'obscuration.

#### **5) Examen organoleptique**

##### **Composition du jury**

Le jury est constitué d'au minimum 3 dégustateurs.

Les dégustateurs sont :

- soit des distillateurs en activité ou en retraite,
- soit des bouilleurs de cru en activité ou en retraite,
- soit des techniciens de la filière.

Ces dégustateurs sont choisis et évalués par l'OIVR sur une liste proposée par l'ODG, qui assure leur formation.

##### **Séance de dégustation**

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'OIVR.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique avec une luminosité suffisante et un poste de dégustation par personne.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 10 par jury.

Un minimum de 2 échantillons est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons fictifs peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 2 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury par l'agent habilité de l'OIVR..

##### **Système de notation du produit**

Chaque dégustateur utilise une fiche individuelle de dégustation, lui permettant de décrire le produit et ses éventuels défauts.

L'avis du jury est donné à la majorité de ses membres. Les avis exprimés ne peuvent être que « conforme » ou « non-conforme ».

Dans le cas où l'échantillon est jugé « non-conforme » par la majorité des dégustateurs, un commentaire détaillé de non-conformité doit être rédigé de manière concertée entre les dégustateurs ayant relevé cette « non-conformité » afin d'être transmis à l'opérateur par l'OIVR.

La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité de l'OIVR.

## **V – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

### **A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES**

Le contrôle interne proposera, chaque fois qu'il sera possible, la mise en œuvre de mesures correctives.

Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent plan d'inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

L'ODG précise, dans sa procédure de contrôle interne, le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OIVR.

### **B – CONTRÔLES EXTERNES**

#### **1 – Rapport d'inspection de l'organisme d'inspection**

L'OIVR établit un rapport d'inspection dont les modalités de traitement sont décrites dans la circulaire 2010-01 disponible sur le site internet de l'Institut.

L'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise, à sa charge, soit réalisée par l'OIVR :

- sur son outil de production,
- sur un échantillon prélevé lors de la première expertise et conservé à cet effet par l'OIVR, s'il s'agit d'un contrôle produit.

A la suite de cette seconde expertise, la décision du directeur de l'INAO est notifiée à l'opérateur ainsi qu'à l'ODG.

#### **2 - Classification des manquements**

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme de contrôle :

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'organisme de contrôle,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'ODG :

- manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;

- manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

### 3 - Suites au manquement

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- « déclassement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclassement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'indication géographique
- retrait du bénéfice de l'indication géographique sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'organisme de contrôle. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'indication géographique, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

#### 4) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

##### a) Contrôle des opérateurs

<b>Classification des manquements</b>	<b>Conditions production</b>	<b>Produit</b>	<b>Obligations déclaratives</b>
mineur <b>m</b>	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur <b>M</b>	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de

	l'indication géographique sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement		l'indication géographique sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production
grave /critique <b>G</b>	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'indication géographique sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'indication géographique sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement

b) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle ou d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur <b>m</b>	- avertissement	- avertissement
majeur <b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
grave /critique <b>G</b>	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

## GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave : G

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'IG de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

Les manquements liés aux principaux points à contrôler apparaissent **en gras**.

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

**ODG**

<b>Point à contrôler</b>	<b>Code</b>	<b>Manquement</b>	<b>Classe 1</b>	<b>Sanction 1</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Sanctions 2 si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive</b>
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection
Maîtrise des documents et organisation	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement		
Maîtrise des documents et organisation	ODG03	Défaut de suivi des DI	m	avertissement	M	suspension ou retrait de la reconnaissance
Maîtrise des documents et organisation	ODG04	Absence d'enregistrement des DI	M	suspension ou retrait de la reconnaissance		
Maîtrise des documents et organisation	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection
Maîtrise des documents et organisation	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement		
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens humains	ODG12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection

**OPERATEUR**

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
Aire géographique	OP.01	Activité située en dehors de l'aire géographique	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	G	Retrait d'habilitation pour la ou les activités concernées
Matière première de l'AOC concernée	OP.02	Opérateur non habilité dans l'AOC concernée et/ou absence de traçabilité sur la matière première	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	G	Retrait d'habilitation
Délai pressurage/distillation des marcs de vins rouges	OP.03	Non respect des délais	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
Délai pressurage/conditionnement des marcs	OP.04	Non respect des délais	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
Conditionnement éventuel des marcs	OP.05	Non respect des modalités	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
Fermentation des marcs de vins blancs ou rosés	OP.06	Non respect des modalités	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
TAV des marcs au moment de la distillation	OP.07	TAV insuffisant	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée	M	Renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur
Période de distillation des marcs	OP.08	Non respect de la période autorisée	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
Matériel de distillation	OP.09	Non respect des principes et/ou matériels autorisés	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G	Retrait d'habilitation partiel (activité distillation)
TAV de la production journalière	OP.10	TAV trop élevé	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée
Maturation	OP.11	Durée minimale non respectée ou récipients non conformes	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G	Retrait d'habilitation partiel (activité élevage)
Vieillessement sous bois	OP.12	Durée minimale non respectée ou récipients non conformes	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le ou les lots concernés	G	Retrait d'habilitation partiel (activité élevage)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
Caractéristiques physico-chimiques	OP.13	Non respect des critères	M	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur
<b>Examen organoleptique du produit fini</b>	<b>OP.14</b>	<b>Non conforme</b>	<b>M</b>	<b>Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur</b>	<b>G</b>	<b>Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée</b>
Obligations déclaratives et registres	OP.15	Documents incomplets ou délais non respectés	M	Avertissement et contrôle l'année suivante de production	G	Suspension d'habilitation
Obligations déclaratives et registres	OP.16	Absence de documents	M	Avertissement et renforcement de la fréquence de contrôle produit à la charge de l'opérateur	G	Retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production concernée

Réalisation des contrôles	OP.17	Refus de contrôle	G	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation		
Réalisation des contrôles	OP.18	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation		
Réalisation des contrôles	OP.19	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC ou à l'OI)	G	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation		